

Séance ordinaire du conseil territorial du 19 novembre 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n° 2022-11-19_2973

**Adaptation des statuts de la Régie des
eaux de la Seine et de la Bièvre**

Suite à l'absence de quorum constatée à l'ouverture de sa séance convoquée légalement le 15 novembre 2022, et conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le conseil territorial est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum. Le 19 novembre à 9h30 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, M. Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 15 novembre 2022

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Absente		-
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Absent		-
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Absente		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Absente		-
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Représenté	A. BENBETKA	P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente ⁽¹⁾		-
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Absent		-
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Absent		-
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent ⁽²⁾	JM. DEFREMONT ⁽²⁾	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Absent		-
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Absente		-
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Absente		-
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Absente		-
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Absent		-
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Absent		-
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Absente		-
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Absente		-
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Absent		-
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Absente		-
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Absent		-
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Absente		-
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Absente		-
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Absente		-
Villejuif	M. GARZON Pierre	Absent		-
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Absent		-
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Absente		-
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Absent		-
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Absente		-
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Éric	Absent		-
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Absent		-
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	C. LEFEBVRE	P
Orly	Mme JANODET Christine	Représentée	R. BOIVIN	P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Absente		-
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Représenté	M. LEPRETRE	P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	M. PIERON	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Absente		-
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Absent		-
Villejuif	M. LAFON Gilles	Absent		-
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Absente		-
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Représenté	A. DELAGE	P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Absente		-
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Représenté	F. AGGOUNE	P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Absent		-
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Absente		-
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Absente		-
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Absente		-
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Absent		-
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Absent		-
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		-
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Absente		-
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Absente		-
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Absent		-
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Présent		P
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Absente		-
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Absente		-
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Absente		-
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Absent		-
Arcueil	Mme PECCOLO Héléne	Représentée	L. TAUPIN	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Représenté	M. DORRA	P
Cachan	M. PETIOT David	Absent		-
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Présente		P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Absent		-
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Absent		-
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Absent		-
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Absente		-
Thiais	M. SEGURA Pierre	Absent		-
Orly	Mme SQUID-BEN CHEIKH Imène	Représentée	M. MRAIDI	P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Absente		-
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Absente		-
Valenton	Mme SPANO Cécile	Absente		-
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Absent		-
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		-
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Absente		-
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Représentée	M. CHAVANON	P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Absente		-
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Absente		-
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Absent		-
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Représenté	S. RABUEL	P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent ⁽¹⁾		-
Valenton	M. YAVUZ Métin	Absent		-

(1) Présents en début de séance – Départ avant délibération n°2941

(2) Présent jusqu'à la délibération n°2969 – Représenté à partir de la délibération n°2970

Secrétaire de Séance : Madame Marie Chavanon

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2941 à 2969	19	12	31
2970 à 2976	18	13	31

Exposé des motifs

Par délibération n°2021-05-31_2145 du 31 mai 2021, l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a créé, sous forme de régie avec autonomie financière et personnalité morale, une structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre et a adopté des statuts pour cette entité. La structure a repris, en date du 1^{er} octobre 2021, le suivi de la Délégation de Service Public actuelle subsistant jusque fin 2023 ainsi que la gestion patrimoniale des réseaux, en sus de la préparation de la reprise du service qui interviendra à partir du 1^{er} janvier 2024.

Depuis cette date, la structure de préfiguration organise progressivement les étapes nécessaires à la reprise du service le jour venu. En particulier, deux éléments déterminants ont constitué des actualités marquantes de l'année 2022.

D'une part, un accord de retrait avec le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) a été approuvé (conseil d'administration de la régie du 30 septembre 2022, conseil territorial de Grand-Orly Seine Bièvre du 4 octobre 2022, Conseil syndical du SEDIF du 13 octobre 2022). Cet accord participe à donner un cadre stratégique de construction de la future régie, avec la répartition du patrimoine, la définition d'une enveloppe de travaux cofinancés, les conditions de la vente d'eau en gros, ou encore les modalités opérationnelles de coopération.

D'autre part, la recherche de la pleine opérationnalité administrative de la structure dès le tout début 2023 – qui est apparue comme un aspect critique de réussite de la préparation de la reprise du service en tant que telle – s'est intensifiée, avec l'identification des nombreuses étapes à franchir d'enregistrement de la société, de systèmes d'information et de prestations diverses à mettre en place pour accueillir le personnel au sein de la régie (logiciel paie, logiciel comptable, interfaçages, souscription obligatoire à des prestations de mutuelles, de prévoyance, de médecine du travail...). Ce travail a mis en évidence l'impérieuse nécessité de mettre en place dès à présent ce fonctionnement administratif, préalable aux recrutements sur des métiers en tension, et garant du traitement *a priori* des différents réglages administratifs, qui ne peuvent raisonnablement pas être gérés en même temps que la reprise du service d'eau potable en tant que tel au 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, il est proposé d'adapter les statuts de la Structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre, qui devient Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre, dans l'attente d'un nom définitif dont le choix fera l'objet d'une participation citoyenne.

Les principaux ajustements concernent la mise à jour des missions de la régie compte tenu du contexte ci-dessus exposé, la faculté d'envoi dématérialisé aux administrateurs pour les conseils d'administration, la clarification du décompte du quorum du conseil d'administration et la création d'un bureau. Les nouveaux statuts intègrent également le changement de siège administratif de l'entité, le siège administratif actuel faisant l'objet d'une cession par l'EPT.

Cette délibération est aussi l'occasion de préciser la dotation initiale de la régie, suite à l'accord de retrait avec le SEDIF. Cette dotation est limitée au transfert de l'actif et du passif du SEDIF vers l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, tel que défini dans l'accord de retrait et répartis sur la base du compte de gestion 2021 du SEDIF. Il s'agit principalement de la valeur nette comptable des équipements transférés, recettes issues des ventes d'eau aux abonnés, quote-part de dette en capital due au SEDIF par l'EPT ainsi que 106,48 millions d'euros de fonds propres.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2221-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-4 et L. 2221-10 et suivants, R. 2221-1 et suivants et L. 5219-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2021-05-31_ 2145 du 31 mai 2021 de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre approuvant à l'unanimité la création d'une Régie Publique de l'Eau ;

Vu la délibération n°2022-10-04_2928 du conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 4 octobre 2022 approuvant l'accord de retrait du SEDIF de 9 villes de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et dont le territoire est compris dans le périmètre de la structure de préfiguration de la régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre ;

Vu l'avis de la commission permanente "combattre les dérèglements climatiques et les nuisances" du 25 octobre 2022 ;

Vu les statuts initiaux de la régie et le projet de statuts modifiés transmis aux conseillers avant la convocation au conseil ;

Considérant que l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est compétent en matière de service public de l'eau ;

Considérant qu'il a été décidé la création d'une régie dotée de la personnalité morale avec autonomie financière pour la gestion du service public de l'eau pour neuf communes de l'Etablissement public territorial et qu'il est désormais nécessaire d'adapter les statuts initiaux de la régie ;

Considérant la mise en application de l'accord de retrait avec le SEDIF et la nécessaire pleine opérationnalité administrative dès le tout début 2023 afin d'être en mesure de gérer les formalités administratives et la gestion du personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la dotation initiale attribuée à la régie compte tenu de l'accord de retrait intervenu avec le SEDIF ;

Entendu le rapport de M. Fatah Aggoune,
Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le changement de dénomination de la structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre qui sera désormais nommée "Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre".
2. Approuve les statuts modifiés de la Régie publique des eaux de la Seine et de la Bièvre tels que proposés en annexe de la délibération.
3. Approuve la dotation initiale, limitée à l'actif et au passif transférés du SEDIF vers l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, tel que défini dans l'accord de retrait du SEDIF, et répartis sur la base du compte de gestion 2021 du SEDIF.
4. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 31



A Vitry-sur-Seine, le 21 novembre 2022
Le Président

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 21 novembre 2022
ayant été publiée le 21 novembre 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

**REGIE DES EAUX
DE LA SEINE ET DE LA BIEVRE**

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales	3
Article 1 – Création de la Régie.....	3
Article 2 – Dénomination et siège de la Régie.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 3 – Objet de la Régie.....	3
Titre II – Organisation administrative	5
Article 4 – Fonctionnement administratif de la Régie	5
Article 5 – Conseil d’administration	5
Article 5.1 – Composition du Conseil d’administration	5
Article 5.2 – Durée du mandat des membres du Conseil d’administration	6
Article 5.3 – Indemnisation des membres du Conseil d’administration	6
Article 5.4 – Compétence du Conseil d’administration.....	6
Article 5.5 – Fonctionnement du Conseil d’administration.....	7
Article 6 – Le Président et les Vice-Présidents.....	8
Article 6.1 – Désignation du Président et des Vice-Présidents.....	8
Article 6.2 – Durée du mandat	9
Article 6.3 – Fonctions du Président et des Vice-Présidents	9
Article 7 – Le Directeur	9
Article 7.1 – Désignation et cessation des fonctions	9
Article 7.2 – Incompatibilités.....	9
Article 7.3 – Fonctions du Directeur	10
Article 8 – Le bureau.....	12
Article 8.1 – Composition du bureau	12
Article 8.2 – Fonctionnement du bureau.....	13
Article 9 – L’agent comptable	12
Article 9.1 – Nomination.....	12
Article 9.2 – Modalités d’exercice des fonctions	13
Titre III – Régime financier	14
Article 10– Régime budgétaire et comptable	14
Article 11 – Le budget.....	14
Article 11.1 – Vote et révision du Budget.....	14
Article 11.2 – Absence de budget.....	14
Article 12 – Fonds	14
Article 13 – Compte de fin d’exercice.....	15
Titre IV – Moyens de la régie	14
Article 14 – Dotation initiale	16
Titre V – Dispositions diverses	17
Article 15 – Modification des statuts.....	17
Article 16 - Fin de la Régie	17

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION DE LA REGIE

Par délibération n° 2021-05-31_2145 en date du 31 mai, le Conseil territorial de Grand-Orly Seine Bièvre (ci-après « GOSB ») a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-10, R. 1412-1, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-18 à R. 2221-52 et aux présents statuts. A cette occasion, des statuts d'une entité dénommée « Structure de préfiguration des eaux de la Seine et de la Bièvre » ont été adoptés.

Les présents statuts constituent une adaptation des statuts de cette entité, renommée à cette occasion « Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE LA REGIE

La régie est dénommée « Régie publique des eaux de la Seine et de la Bièvre ». Cette dénomination pourra être modifiée ou complétée, notamment en vue de la reprise du service d'eau potable pour disposer d'une appellation plus parlante pour les usagers.

Le siège de la régie est fixé en l'Hôtel de Ville de Vitry-sur-Seine, 2 Avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine. Ce site est aujourd'hui également le siège social de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil territorial.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA REGIE

La régie a pour missions principales, sur le périmètre du territoire formé par les neuf communes (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine) :

1. La mise en œuvre des conditions de sortie du SEDIF et en particulier du partage de l'actif et du passif et de l'achat d'eau en gros au SEDIF ;
2. La reprise du suivi de la DSP avec VEDIF sur le territoire des neuf communes ;
3. La gestion des missions du service public non incluses dans la DSP :
 - la gestion des recettes et des dépenses liées à la gestion de l'eau sur le territoire des 9 communes, dont les dépenses liées aux investissements et à l'achat d'eau en gros au SEDIF ;

- la gestion patrimoniale ;
4. La préparation de la reprise de l'exploitation du service et des ouvrages en régie à la fin de la DSP en cours ;

Ces missions seront effectives à partir du 1^{er} octobre 2021 et pourront faire l'objet de conventions avec l'établissement public territorial.

5. L'exercice plein et entier du service public de distribution d'eau potable dès la fin des délégations de service public, cet exercice étant de facto préparé dès à présent ;
6. D'une manière générale, toute action permettant de conforter le modèle économique, l'efficacité, ou encore la qualité du service public d'eau potable, comme la diversification de l'approvisionnement en eau ou les mutualisations de moyens avec d'autres structures, sous réserve de l'avis de l'autorité organisatrice.

Ces missions statutaires pourront être amenées à évoluer dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

L'exploitation de ces services intervient dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux services publics à caractère industriel et commercial.

La Régie a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage. Elle est également autorisée à réaliser, au profit d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, des missions de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA REGIE

La Régie est administrée par un Conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 – Composition du Conseil d'administration

Article 5.1.1 – Désignation des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil territorial de Grand-Orly Seine Bièvre, sur proposition du président du Conseil territorial ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5.1.2 – Modalités de composition du Conseil d'administration

La régie est administrée par un Conseil d'administration composé de 25 membres avec voix délibérative :

- 15 membres issus du Conseil territorial ;
- 10 membres issus des conseils municipaux des neuf communes concernées mais n'appartenant pas au Conseil territorial ;

Article 5.1.3 – Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du Conseil territorial.

Article 5.2 – Durée du mandat des membres du Conseil d'administration

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée dans la limite de la durée du mandat du Conseil territorial.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement dans les conditions fixées au point 5.1.1 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 5.3 – Indemnisation des membres du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ou tout texte s'y substituant.

Article 5.4 – Compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie ; à cet égard, il délibère notamment sur :

- adoption et modification du Règlement Intérieur ;
- application du contrat d'objectif ;
- décisions sur les emprunts, dons et legs ;
- prises de participation ;
- passation de contrats ;
- orientations sur le personnel et tableau des effectifs.

Le Conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Il vote le budget préparé par le Directeur, ordonnateur de la régie.

Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ; les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Il délibère sur le rapport d'activité et arrête le compte financier.

Il délibère sur la reprise des résultats.

Article 5.5 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 5.5.1 - Convocation aux réunions

La convocation est adressée par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration, soit par écrit, à leur domicile, ou à tout autre lieu s'ils en font la demande, soit par voie dématérialisée avec un système de transmission conforme aux exigences réglementaires. La convocation doit être adressée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président du Conseil d'administration sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Président du Conseil d'administration rendra compte de sa décision au Conseil d'administration, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5.5.2 - Ordre du jour des réunions

Toute convocation à un Conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'administration.

Article 5.5.3 - Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, et, en tout état de cause, chaque fois que le Président du Conseil d'administration le juge utile.

En outre, le Président du Conseil d'administration est tenu de convoquer le Conseil d'administration lorsque la demande lui en est faite par le Préfet ou par la majorité au moins de ses membres en exercice.

Article 5.5.4 - Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'administration sont animées par son Président qui en dirige les débats.

Ces séances ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président du Conseil d'administration au plus tard au moment de l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du Conseil territorial ou son représentant (s'il n'est pas membre du Conseil d'administration) peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 5.5.5 - Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs remis sont donc valables pour l'atteinte du quorum. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

La voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 – LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Article 6.1 Désignation du Président et des Vice-Présidents

Le Conseil d'administration élit en son sein son Président et au besoin un ou des éventuel(s) Vice-Président(s).

Article 6.2 – Durée du mandat

Le Président et le ou les éventuels Vice-Présidents sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable.

Article 6.3 Fonctions du Président et du ou des Vice-Présidents

Le Président convoque le Conseil d'administration au moins une fois tous les quatre mois et fixe l'ordre du jour des séances qu'il préside.

Il nomme le directeur, met fin à ses fonctions et s'assure auprès de lui de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

ARTICLE 7 – LE DIRECTEUR

Article 7.1 – Désignation et cessation des fonctions

Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après désignation par délibération du Conseil territorial, adoptée sur la base d'une proposition du Président du Conseil territorial.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf application de l'article 7.2 dernier alinéa des présents statuts.

Article 7.2 - Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, ou conseiller municipal.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil territorial, soit par le préfet. Il est remplacé dans les meilleurs délais.

Article 7.3 – Fonctions du Directeur

Le Directeur est le représentant légal de la régie ; à ce titre :

- Après autorisation du Conseil d'administration, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle ; les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.
- Il est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, notamment :
 - o Il prépare le budget ;
 - o Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité dans les conditions prévues à l'article R. 2221-50 du CGCT.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du CGCT, le Directeur de la régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause et rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article R. 2221-26 du CGCT.

Il peut également, sur délégation du Conseil d'administration :

- Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions fixées à l'article L. 1618-2 du CGCT ;

- Sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- Pendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Une commission d'appel d'offres sera constituée pour les contrats dont le montant est supérieur à une somme fixée par le Conseil d'administration, dans la limite de la réglementation en vigueur en matière de commande publique.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs.

ARTICLE 8 – BUREAU

Article 8.1 – Composition du bureau

Article 8.1.1 - Compétences du bureau

Le bureau a vocation, dans la gouvernance de la régie, à assister le Président, en constituant un organe apte à préparer les décisions à prendre en Conseil d'administration, à organiser les échanges, à animer des ateliers thématiques. Il fonctionne en articulation avec le Conseil d'administration et constitue un lieu de partage d'informations privilégié, notamment en amont des séances du Conseil d'administration.

Le bureau pourra au besoin, sur proposition du Président, être élargi aux maires des 9 communes qui ne seraient pas membres du bureau.

Article 8.1.2 – Désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont désignés par le Conseil d'administration de la régie.

Article 8.1.3 – Modalités de composition du bureau

Le bureau est composé, en sus du Président du Conseil d'administration, de 9 membres, représentatifs de chacune des communes concernées.

En cas de bureau élargi aux maires, ou par délégation à d'autres élus qui n'en font pas partie, les élus concernés en sont membres à titre ponctuel.

Article 8.1.4 – Durée du mandat des membres du bureau

La durée des fonctions des membres du bureau est fixée dans la limite de la durée du mandat du Conseil d'administration.

Article 8.2 - Fonctionnement du bureau

La convocation est adressée aux membres du bureau par le directeur de la régie ou un de ses collaborateurs, par simple voie électronique.

Article 8.2.1 – Ordre du jour des réunions

La convocation est assortie d'un ordre du jour prévisionnel.

Article 8.2.2 – Périodicité des réunions

Le bureau se réunit généralement avant le Conseil d'administration, et, en tout état de cause, chaque fois que son président le juge utile.

Article 8.2.3 – Déroulement des séances

Les séances du bureau sont animées par le président qui en dirige les débats.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à cette séance.

ARTICLE 9 – L'AGENT COMPTABLE

Article 9.1 - Nomination

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le choix de confier les fonctions de comptable à un comptable de la direction générale des finances publiques est subordonné à un avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 9.2 – Modalités d'exercice des fonctions

L'agent comptable exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du code général des collectivités territoriales.

En particulier, l'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité ; il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique et notamment les articles R. 2221-35 à R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur départemental.

Ses comptes sont jugés par la Chambre régionale des comptes.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du directeur départemental des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

TITRE III – REGIME FINANCIER

ARTICLE 10 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Les règles budgétaires et comptables sont celles applicables à GOSB sous réserve des dispositions légales et réglementaires spécifiques à la Régie.

La régie étant un établissement public industriel et commercial chargé des services d'eau, elle est soumise à la nomenclature M49.

ARTICLE 11 – LE BUDGET

Article 11.1 – Vote et révision du Budget

Le budget est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'administration.

Le budget est présenté en deux sections, dans lesquelles sont respectivement prévues et autorisées, les opérations d'exploitation et les opérations d'investissement, dans les conditions prévues aux articles R. 2221-43 à R. 2221-48 du CGCT ; chacune de ces sections est équilibrée en recettes et dépenses.

Il est transmis au contrôle de légalité.

Le budget peut, en cours d'exercice, être révisé selon la même procédure que celle décrite au présent article. Il s'agit notamment des décisions modificatives et du budget supplémentaire, établis en cours d'année.

Article 11.2 – Absence de budget

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté le 15 avril de l'exercice, ou le 30 avril l'année du renouvellement de l'organe délibérant (article L 1612-2 du CGCT), le Conseil d'administration de la Régie peut autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du CGCT).

En section d'exploitation, sans délibération du Conseil d'administration, la Régie peut, jusqu'à l'adoption du budget, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget primitif de l'exercice antérieur.

ARTICLE 12 – FONDS

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor sous réserve de la mise en œuvre.

A titre dérogatoire, la régie peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées à l'article L. 2221-5-1 du CGCT.

ARTICLE 13 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Celui-ci est accompagné du rapport du Directeur visé à l'article 7.3 des présents statuts et comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le Conseil d'administration arrête les comptes par délibération avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à GOSB dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Il est également transmis au contrôle de légalité.

Conformément à l'article R 2221-48 du CGCT, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224- 4 du CGCT.

TITRE IV – MOYENS DE LA REGIE

ARTICLE 14 – DOTATION INITIALE

La dotation initiale de la régie est constituée par la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie conformément à la délibération du Conseil territorial en date du 25 mai 2021 décidant de la création de la régie et fixant ses statuts.

Cette dotation correspond à la reprise, par la régie, des activités de service public telles que décrites à l'article 3 des présents statuts.

Compte tenu des conditions de retour des biens en question à l'échéance du contrat de DSP en décembre 2023, la dotation initiale de la régie pourra être amenée à évoluer.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports antérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La délibération qui institue la régie peut déterminer les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil territorial soit à la demande de son Président, soit à la demande du Conseil d'administration de la régie.

Est prévue leur modification et notamment celle de leur article 3, dans les conditions prévues au présent article, en particulier pour tenir compte de la reprise opérationnelle effective du service public de l'eau, par la régie.

ARTICLE 16 - FIN DE LA REGIE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil territorial.

La délibération du Conseil territorial décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de GOSB.

Le Président du Conseil territorial est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de GOSB. Au terme des opérations de liquidation, GOSB corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.